

N° 5574⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2006)

Par sa lettre du 7 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. Dans son avis du 23 novembre 2004 concernant l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence, le Conseil d'Etat s'était exprimé en faveur d'un cadre juridique définissant la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour au Centre en question.

Le Centre National de Convalescence devrait à l'avenir intégrer dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible. Au niveau du choix des instruments à travers lesquels la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie se réaliserait le mieux, le législateur a opté pour un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation.

Dans le passé, les „cures de convalescence“ consistaient essentiellement dans un séjour, après hospitalisation pour traitement chirurgical ou pour maladie grave, dans une maison de convalescence. La prise en charge se limitait en pareil cas à une participation financière forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de séjour et à la prise en charge des actes d'infirmier ou de physiothérapie isolés d'après les dispositions des nomenclatures afférentes. Dans le cadre de cette prise en charge, aucune convention spécifique ne liait l'assurance maladie aux institutions autorisées à recueillir des personnes convalescentes.

Ainsi, bien que le Centre de convalescence sous rubrique figure dans la planification hospitalière, il est exclu du bénéfice d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, telle que prévu par l'article 74 du Code des assurances sociales (CAS).

Le projet de loi sous avis propose dès lors de modifier l'article 61 du CAS en déterminant que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés se fait dans le cadre du système de conventionnement obligatoire.

En outre, le projet de loi entend créer les prémisses légales pour une prise en charge des prestations de convalescence délivrées par les centres spécialisés sur base d'actes déterminés dans la nomenclature spécifique; il s'agit en l'occurrence d'une disposition découlant de l'article 65 alinéa 1er du CAS. L'alinéa 6 de l'article 65 du CAS indique que lesdites nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 juillet 2006

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Paul RECKINGER

